Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 213 111 du 28 novembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. CAMARA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie sénoufo et de religion musulmane.

Vous êtes né le 20 août 1998, à Seguelon (Ville du nord-ouest de la Côte d'Ivoire). Aussitôt après votre naissance, votre famille déménage à Daloa.

En janvier 2011, votre domicile familial est attaqué par des inconnus, votre père y est tué. Votre mère, vos frères, soeurs et vous-même réussissez à échapper à vos agresseurs, profitant de leur inattention.

Vous trouvez ensuite refuge dans une famille voisine d'où vous contactez votre oncle paternel, [K. Y.]. Aussitôt informé de la situation, votre oncle vous ramène tous à son domicile, dès le lendemain.

Fin 2013, votre mère décide de rentrer avec vous tous, ses enfants, dans sa famille. Cependant, votre oncle décide que vous restiez vivre avec lui. Après le départ de vos proches, votre oncle vous ordonne d'arrêter vos études pour aller travailler dans son champ de cacao. Suite à votre refus, il vous maltraite. Vous rentrez chez votre mère et lui expliquez vos problèmes. Cependant, elle vous dit son impuissance face à votre oncle. Dès qu'il a appris votre présence chez votre mère, il y vient vous rechercher pour vous ramener travailler dans son champ où vous vivez avec [O.], l'ouvrier. Apitoyé par votre sort, ce dernier accepte de vous aider à reprendre la fuite. Cette fois, vous partez dans votre village natal, Seguelon, chez votre grand-mère. Vous ne lui avouez toutefois pas que vous avez fui votre oncle. Lorsque vous le faites, trois à quatre mois plus tard, vous la surprenez en conversation téléphonique avec le concerné qui promet de revenir vous rechercher. Le même jour, en 2014, vous subtilisez une certaine somme d'argent à votre grand-mère et quittez votre pays. Vous transitez par le Burkina, le Niger, la Libye et arrivez en Italie. Vous y demandez l'asile et recevez une "protection humanitaire" valable jusqu'en 2018. Après avoir séjourné un an et demi en Italie et n'ayant pas de logement, vous décidez de rejoindre la Belgique où vous arrivez le 16 janvier 2017.

Le 25 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'emblée, il faut relever que vous ne présentez aucun document probant attestant du décès de votre père dans les circonstances alléguées. Vous restez par ailleurs en défaut de présenter le moindre article de presse, document de plainte, document judiciaire, rapport d'organisation des droits de l'Homme ou autre y relatif et, plus largement, concernant l'attaque de votre domicile familial en 2011, de même que les suites actuelles de cette affaire.

L'absence de ces différents documents probants est d'autant plus surprenante non seulement parce que les événements que vous alléguez remontent à six ans et demi, mais aussi parce que d'après vos dires, seul votre domicile familial avait été visée le jour de l'attaque. En effet, l'attaque ciblée de votre domicile familial, dans le contexte de la crise postélectorale, était de nature à susciter l'intérêt des médias locaux et internationaux, de même que celui des organisations de défense des droits de l'Homme. A supposer même que vous n'ayez quitté votre pays avec aucun de ces éléments de preuve, dès lors que vous dites être régulièrement en contact avec votre mère restée dans votre pays, il est raisonnable d'attendre que vous nous produisiez un commencement de preuve quant à ces faits graves que vous nous avez relatés. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, vos déclarations relatives à cette attaque de votre domicile et la mort de votre père au cours de cet événement sont dénuées de précision, de sorte qu'il n'est davantage pas permis

d'y prêter foi. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser la date à laquelle votre famille a vécu ces événements marquants. Vous affirmez ensuite que votre domicile avait été attaqué par un groupe de personnes, mais vous ne pouvez nous donner aucune information sur elles, à savoir leur nombre approximatif, leur qualité, le mobile de leur action, etc (pp. 7 et 8, audition). A la question de savoir si votre famille a porté plainte à la suite de ces événements, vous répondez par la négative, expliquant que ceux-ci s'étaient déroulés pendant la crise (postélectorale). Lorsque l'officier de protection vous rétorque que la crise est passée depuis lors, vous confirmez que votre famille n'a jamais déposé plainte. Confronté à cette invraisemblance, vous dites ignorer la raison de l'inertie de votre famille pour effectuer ladite démarche (p. 8, audition). Or, au regard de la gravité des faits que vous relatez, il n'est pas permis de croire que ni votre mère ni aucun membre de votre famille n'ait porté plainte depuis l'attaque et l'assassinat de votre père en janvier 2011, soit depuis six ans et demi. En effet, il est raisonnable de penser que cette plainte a été déposée depuis plusieurs années, qu'une enquête a été lancée, afin de tenter d'élucider les circonstances exactes de la mort de votre père, puis tenter de retrouver les responsables et commanditaires pour les punir. Pareille inertie pour ce type de préoccupation empêche le Commissariat général de croire tant au décès de votre père qu'aux circonstances précises de cet événement. Partant, il ne lui est également pas permis de prêter foi aux ennuis que vous dites avoir rencontrés avec votre oncle paternel, [K. Y.], lorsqu'il vous a pris en charge après le décès de votre père.

Par ailleurs, relatant le déroulement de cette attaque, vous commencez par expliquer qu'un groupe de plusieurs personnes a assiégé votre domicile; qu'ils ont tué votre père; que vous avez entendu l'un d'entre eux annoncé votre mort imminente - celle de vos frères, soeurs et mère - pendant qu'ils vous tenaient en respect et ce, jusqu'à ce qu'il y ait eu un mouvement à l'extérieur, qu'ils y aient tous accouru et que vous en ayez tous profité - vos frères, soeurs et mère - pour prendre la fuite et leur échapper ainsi (p. 8, audition). Pourtant, lorsqu'il vous est encore demandé de raconter le déroulement de cette attaque, comme vous l'avez vécue, vos propos manquent subitement de fluidité et de concordance. En effet, outre qu'il a fallu que l'officier de protection vous pose plusieurs questions, vous avez rectifié vos propos en soutenant que vos agresseurs n'avaient pas tous accourus vers le mouvement à l'extérieur puisque l'un d'entre eux était resté à vos côtés et que c'est profitant de l'inattention de cette seule personne que vos proches et vous-même avez pris la fuite (pp. 10 et 11, audition). Qu'à cela ne tienne, alors que vous dites que vos agresseurs étaient armés et tellement nombreux au point que vous ne pouvez même déterminer leur nombre approximatif, il reste difficilement crédible que vous leur ayez échappé tel que vous l'alléguez (pp. 7 et 11, audition).

De plus, le récit que vous faites de vos retrouvailles avec votre oncle lorsqu'il vous retrouve le lendemain de l'attaque de votre domicile et vous ramène chez lui ne reflète également la réalité ni de cet événement ni davantage celles de l'assassinat de votre père dans les conditions indiquées. En effet, vous affirmez lui avoir relaté les faits tout au long du trajet menant à son domicile. A la question de savoir quelle avait été sa réaction, vous dites qu'il avait été choqué et qu'il n'a pas réagi d'une quelconque autre manière. Expressément interrogé au sujet des démarches qu'il a entreprises, vous bornez à dire qu'il avait promis de mener ses enquêtes (pp. 12 et 13, audition). Or, tout justement, puisqu'il était déterminé à mener des enquêtes, il est raisonnable de penser qu'il ait commencé par vous poser plusieurs questions pour avoir des éclaircissements de votre part, témoins directs de l'agression. Pourtant, tel n'a pas été le cas.

Aussi, concernant lesdites enquêtes, vous ne pouvez à ce jour nous en communiquer aucune information, expliquant que votre mère ne vous en a encore rien dit. Lorsqu'il vous est encore demandé quelles seraient les démarches que votre mère, vos frères et soeurs et/ou vous-même auriez effectuées pour vous renseigner sur les suites de cette enquête, vous dites que personne n'a rien fait et n'avancez aucune explication face à cette inertie (p. 13, audition). Pourtant, au regard de la gravité des prétendus faits et en étant en contact régulier avec votre mère, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez nous communiquer des informations sur l'enquête relative aux dits faits datant d'il y a six ans et demi. Pareille inertie en rapport avec ce type de préoccupation est un indice supplémentaire qui démontre davantage l'absence de crédibilité de votre récit.

De même, les déclarations que vous mentionnez sur la personne d'[O.], dénuées de précision, de consistance et de fluidité, empêchent le Commissariat général de croire que vous avez vécu et travaillé avec lui pendant huit à neuf mois dans le champ de cacao de votre oncle. Ainsi, vous dites ignorer depuis quand il travaille pour votre oncle ni de quelle manière il a fait sa connaissance. Plus précisément, vous dites ignorer depuis quand il travaille dans le cacao. Vous affirmez que le football est son hobby, vous ne pouvez cependant citer le nom d'aucune de ses idoles dans cette discipline ni le

nom d'aucune de ses équipes préférées. Plus largement, invité à deux reprises à parler de lui, vos réponses laconiques empêchent davantage de croire que vous ayez vécu et travaillé avec lui pendant huit à neuf mois. En effet, vous dites uniquement de lui que « […] C'était l'ouvrier de mon oncle qui entretenait son champ […] Pour moi, c'est un homme gentil » (pp. 14 – 16, audition). Or, dès lors que vos sujets de conversation avec lui portaient sur votre travail commun dans le champ de cacao de votre oncle et au regard de la durée de votre vie commune dans ce champ, il est raisonnable d'attendre que vos déclarations à son sujet soient empreintes de fluidité, de précision et de consistance, quod non.

Dans le même ordre d'idées, les méconnaissances dont vous faites preuve, relatives au cacao, décrédibilisent davantage votre travail dans le champ de cacao de votre oncle pendant huit à neuf mois. Ainsi, vous dites ignorer le temps de maturation du fruit du cacaoyer ; le nombre de kilos de cacao que peut donner un cacaoyer sur une année ; le temps maximal après lequel des graines d'un cacaoyer récoltées doivent être de nouveau plantées ou encore les maladies qui peuvent atteindre un cacaoyer (p. 18, audition). Notons que votre explication selon laquelle vous n'avez pas duré dans la champ de votre oncle n'est pas satisfaisante. En effet, en ayant passé huit à neuf mois dans ce champ avec un ouvrier dans l'activité était de s'occuper du cacao, en ayant vécu avec lui pendant cette période et régulièrement conversé avec lui au sujet du cacao, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez nous renseigner sur le cacao.

Vos différentes déclarations lacunaires, tant sur la personne d'[O.] – l'ouvrier de votre oncle - que sur le cacao, empêchent de croire à la réalité de votre travail forcé de huit à neuf mois dans le champ de cacao de votre oncle.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à la personne de votre oncle, [K. Y.], sont également fort lacunaires. En effet, à la question de savoir quelles sont ses activités professionnelles actuelles, vous dites que c'est un FRCI. Invité à deux reprises à préciser la signification de ce sigle, vous vous bornez à dire que votre oncle est un ex-rebelle, maintenant FRCI (p. 2, audition). Pourtant, l'information objective renseigne que les FRCI sont les Forces républicaines de Côte d'Ivoire, l'armée nationale (voir documents joints au dossier administratif). Dans la mesure où vous prétendez avoir eu des problèmes avec lui et craindre un retour dans votre pays en raison de son appartenance passée aux FRCI, il était raisonnable d'attendre que vous sachiez nous dire tout simplement que le sigle FRCI est le nom de l'armée nationale de votre pays.

Dans le même registre, vous dites ignorer le grade qu'il avait lorsqu'il était au sein des FRCI. Vos déclarations demeurent aussi imprécises quant au rôle précis qui était le sien dans l'armée. En effet, vous vous bornez à dire que son rôle était de combattre (voir pp. 2 et 3, audition). De même, vous ne pouvez davantage situer la période de création des FRCI (pp. 3 et 4, audition). Or, d'après l'information objective, c'est le 17 mars 2011 que le président Ouattara a créé cette nouvelle armée nationale ivoirienne (voir documents joints au dossier administratif).

De plus, alors que vous soutenez que votre oncle était auparavant dans la rébellion, depuis 2002, vous demeurez dans l'incapacité de communiquer le nom du groupe rebelle ivoirien auquel il a appartenu (p. 3, audition). S'il est vrai que vous étiez encore enfant lorsqu'il combattait dans la rébellion, dès lors qu'il vous a lui-même informé de son appartenance à la rébellion et en raison de son (ancien) statut de rebelle, il est raisonnable de penser qu'au fil des années vous vous êtes renseigné auprès de lui ou de tout autre membre de famille sur le nom du mouvement rebelle auquel il a appartenu et que vous sachiez nous le communiquer. Ceci, d'autant plus que vous invoquez son (ancien) statut pour expliquer les ennuis qu'il vous a créés et sur base desquels vous dites craindre un retour dans votre pays.

Toutes vos déclarations lacunaires, relatives à la personne de votre oncle et à ses activités dans la rébellion et l'armée ivoiriennes empêchent le Commissariat général de croire aux anciens statuts du concerné que vous invoquez pour expliquer votre impossibilité de regagner votre pays.

En outre, les prétendues recherches de votre oncle à votre encontre sont davantage dénuées de crédibilité. Interrogé à ce propos, vous affirmez que votre jeune frère a récemment rendu visite à votre oncle et qu'il a entendu ce dernier se plaindre de votre fuite (pp. 21 et 22, audition). Indépendamment de toutes les lacunes qui précèdent, il est difficilement crédible que votre jeune frère ait été rendre visite à votre oncle après ses maltraitances alléguées à votre égard, prenant ainsi le risque que le concerné le soumette aux mêmes maltraitances après votre fuite.

De surcroît, il convient d'aborder les circonstances de votre départ de votre pays et de votre trajet jusqu'en Belgique. En effet, les déclarations que vous mentionnez à ce propos sont dénuées de fluidité et de vraisemblance de sorte qu'il n'est davantage pas permis de croire que vous avez quitté votre pays dans les conditions décrites. Ainsi, vous dites avoir quitté Daloa pour vous rendre dans votre village natal, Seguelon; avoir ensuite transité par le Burkina, le Niger, la Libye et l'Italie, avant d'arriver en Belgique (pp. 5 et 6, audition). Cependant, vous restez en défaut de nous expliquer clairement de quelle manière vous aviez organisé et planifié votre périple comprenant le transit et l'arrivée dans plusieurs pays où vous n'étiez jamais arrivé auparavant (pp. 19 et 20, audition).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre niveau d'instruction – quatre années secondaires – ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

Du reste, les copies de différents documents à votre nom délivrés en Italie (Carte d'identité, titre de séjour, titre de voyage pour étranger, carte de santé et carte Codice fiscale) ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, ces documents n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Par ailleurs, il convient de relever que votre permis de séjour à durée limitée vous a été délivré pour des raisons humanitaires et que votre carte d'identité du même type renseigne votre statut d'étudiant. Or, notons que le(s) statut(s) humanitaire et/ou d'étudiant en Italie n'a(ont) aucune incidence sur l'examen de votre demande de protection internationale introduite en Belgique, dès lors que le statut humanitaire est une protection nationale organisée par l'Italie suite au refus de la protection internationale (statut de réfugié et protection subsidiaire) et que le statut d'étudiant est obtenu dans le cadre d'une procédure complètement indépendante de ladite protection. Ces documents n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la

loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, estime que les faits sont établis à suffisance et souligne le jeune âge du requérant au moment des faits. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, notamment, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos du décès de son père et de son vécu subséquent. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives au décès du père du requérant. Le requérant ignore ainsi notamment la date de l'attaque, les raisons de celle-ci ou encore les raisons pour lesquelles sa famille n'a pas porté plainte (dossier administratif, pièce 6, page 7, 8). De surcroît, il ne fournit aucun document ou élément probant de nature à étayer ses minces allégations. Dans la mesure où cet événement se situe au cœur du récit du requérant et est à l'origine des événements ayant entraîné sa fuite du pays, le Conseil n'estime pas crédible que le requérant ne puisse pas fournir davantage d'informations.

Le Conseil relève aussi les importantes imprécisions constatées par la partie défenderesse au sujet du vécu subséquent du requérant chez son oncle où il affirme avoir été exploité. Le Conseil n'estime pas vraisemblable que le requérant ne puisse pas fournir davantage de précisions sur l'ouvrier de son oncle avec lequel il a vécu et travaillé pendant huit à neuf mois et qui l'a aidé à fuir. Le requérant ignore en effet notamment son nom de famille, depuis quand il travaille pour son oncle, comment il a rencontré celui-ci ou encore son âge (dossier administratif, pièce 6, pages 14-16). De la même manière, les méconnaissances sérieuses du requérant quant à la culture du cacao, dans le cadre de laquelle il situe pourtant son exploitation, ne sont pas vraisemblables (dossier administratif, pièce 6, pages 16-18). Dans la mesure où ces éléments se trouvent au cœur du récit du requérant, le Conseil n'estime pas crédible que celui-ci ne puisse pas fournir davantage d'informations à ces égards.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.
Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».
Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est, dans son intégralité, rédigée comme suit :

« […] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui

seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite en substance à souligner le jeune âge du requérant ou le traumatisme subi afin de justifier les lacunes constatées. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, si le requérant était âgé d'environ treize ans au moment de l'attaque, cela n'explique pas à suffisance pourquoi, à l'heure actuelle et alors qu'il est encore en contact avec des membres de sa familles (dossier administratif, pièce 6, page 4), il n'est toujours pas en mesure de fournir la moindre information ou précision pertinente. Le Conseil constate de surcroît qu'il ne fournit aucun élément pertinent ou probant de nature à étayer les troubles de la mémoire qui pourraient résulter du traumatisme subi ou l'allégation de la requête selon laquelle « la plupart des familles n'ont pas déposé plainte ». Enfin, s'agissant de son vécu chez son oncle et de sa connaissance de la culture du cacao, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la requête avançant, à nouveau, le jeune âge du requérant ou le fait qu'il n'a travaillé dans ces champs que pendant huit à neuf mois. En effet, au vu de l'importance de ces éléments au sein du récit du requérant, le Conseil n'estime pas crédible qu'il ne puisse pas fournir davantage de précisions. En outre, le Conseil estime que malgré l'âge du requérant à l'époque ou le peu de mois pendant lesquels il a travaillé, il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il fournisse davantage de précisions sur le travail qu'il affirme avoir été contraint de fournir et au sujet duquel il entretenait des discussions avec l'ouvrier de son oncle.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Ils ne permettent pas d'étayer valablement la crainte alléguée par le requérant.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS